

# LA TÉLÉMÉDECINE

## LA FIN DE LA CLINIQUE MÉDICALE

### SON INAPPLICABILITÉ EN MÉDECINE DU TRAVAIL<sup>1</sup>

**Alain CARRÉ**

*Dans les services de santé au travail, avant même l'épidémie, se sont mis en place des cabines de « télémédecine ». Cette contribution est le bulletin diffusé en 2018 par un syndicat de médecins du travail qui trace les limites cliniques et réglementaires de ce type de médecine à distance.*

.....  
1- Bulletin syndical 2018-12 du syndicat CGT des médecins du travail des industries électriques et gazières

#### LA TÉLÉMÉDECINE EST-ELLE DE LA MÉDECINE ?

La médecine n'est pas seulement une praxis mais aussi une poiesis, c'est pourquoi il s'agit d'un art, l'art médical. « *S'il y a incontestablement une science clinique, il n'en reste pas moins que le clinicien s'occupe d'individus et doit à chaque instant adapter ses savoirs à une situation particulière. C'est en cela que la clinique est un art...* »<sup>1</sup>.

La base de la pratique médicale, sa capacité à démêler le normal du pathologique<sup>2</sup> repose sur la clinique médicale dont la naissance au début du XIX<sup>e</sup> siècle rationalise les techniques qui permettent de construire le faisceau d'indices préalable au diagnostic. La clinique est « *un mélange de savoir théorique, d'expérience de savoir-faire, permettant d'adapter des connaissances réputées universelles à un cas particulier.* »<sup>3</sup>

Rappelons ici, mais c'est bien inutile pour les praticiens de terrain que sont les médecins du travail, que la médecine est avant tout la rencontre de deux confiances : celle du médecin et celle du patient que le médecin doit faire naître.

Dans cette phase, cette confiance ne naît pas seulement de la parole échangée mais repose aussi sur un langage corporel subtil issu de siècles d'évolution qui ne repose pas seulement sur l'image animée à distance

.....  
1- Dictionnaire de la pensée médicale, article clinique médicale, D. LECOURT et all, PUF, 2004

2- Lire à ce sujet *Le normal et le pathologique*, Georges CANGUILHEM, PUF1966

3- D. LECOURT, op. cité

mais aussi sur des signes non verbaux parfois ignorés des protagonistes mais qui sont difficilement perceptibles à distance.

Viennent ensuite les phases classiques de la démarche clinique : l'interrogatoire qui explore le motif de la consultation puis l'anamnèse qui comporte notamment les antécédents.

L'examen physique fait suite à l'interrogatoire. C'est à ce stade que la télémédecine s'écarte également de la médecine.

#### LA TÉLÉMÉDECINE PEUT-ELLE SE SUBSTITUER À LA CONSULTATION MÉDICALE DE MÉDECINE DU TRAVAIL ?

Même si certaines constantes peuvent être recueillies avec l'aide du patient par des instruments automatiques de mesure, des pans entiers de l'examen physique sont inaccessibles à la télémédecine. **Comment examiner à distance le genou d'un monteur aérien ou sa colonne vertébrale ? Comment explorer l'hypothèse de l'existence d'un syndrome du canal carpien chez un agent chargé de tâches administratives sur ordinateur ?**

C'est devant cette incapacité à effectuer l'examen physique que la télémédecine est (et demeurera) un mode dégradé d'exercice.

Il faut également constater que la télémédecine connaît des exceptions réglementaires pour des spécialités « *avec accès direct spécifique* ». Parmi celles-ci

la psychiatrie. **Comment explorer l'impact sur la santé psychique des risques psychosociaux alors que la spécialité, dont elle relève en partie, est interdite de télé-médecine ?**

Dès lors qu'un médecin accepte d'exercer dans ces conditions, alors que cela compromet son obligation de moyen, il pourrait être tenu pour responsable des erreurs ou des préjudices qui résulteraient de son exercice.

## **QUELLES SONT LES CONDITIONS JURIDIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉMÉDECINE QUI LA RENDE INAPPLICABLE EN MÉDECINE DU TRAVAIL**

**T**rois conditions pour effectuer une consultation de télé-médecine sont requises.

- ♦ La première consiste à garantir l'absolue confidentialité de l'échange d'où la naissance d'un marché censé garantir cette condition.

Cette condition est particulièrement délicate à vérifier en médecine du travail dans la mesure où le donneur d'ordre est un tiers absolu à la relation médicale, l'employeur, dont l'intérêt n'est pas toujours de respecter cette confidentialité. Quel médecin du travail n'a jamais été dans l'obligation de refuser de transmettre certains éléments personnels à un employeur insistant ? Cela rend aléatoire la vérification par le médecin du travail de la fiabilité du système dans ce domaine. L'information du patient (ici du salarié) doit être en outre assurée concernant cette confidentialité et il doit avoir accès aux éléments recueillis.

- ♦ La seconde condition est l'accord formel du patient pour chaque acte en télé-médecine. Or en matière de médecine du travail, **le salarié n'a pas le libre choix du praticien**. La relation médicale relève

d'une obligation contractuelle dans laquelle le salarié est contraint. D'autre part le salarié est **sous la subordination de l'employeur** lequel peut, de ce fait, **faire pression sur le libre consentement du salarié**.

- ♦ La troisième condition est l'accord formel du médecin pour la télé-médecine. Nous l'avons déjà signalé : cela engage sa responsabilité. En outre, Le médecin du travail est un médecin salarié sur lequel pèse le poids de l'employeur ce qui n'enlève rien à son devoir d'indépendance mais peut le compliquer notablement. Même sur injonction de l'employeur (qui constituerait par conséquent une atteinte à son indépendance) le médecin du travail peut refuser d'appliquer ce qui compromet la mise en œuvre de ce qu'il estime approprié en matière de surveillance des salariés. **Cela compromet donc toute mise en place organisée obligatoire par un employeur de la télé-médecine**

## **DE QUELS RECOURS DISPOSERAIT UNE OPPOSITION À LA MISE EN PLACE DE LA TÉLÉMÉDECINE EN MÉDECINE DU TRAVAIL**

- ♦ *Du point de vue des autorités de tutelles (DIRECCTE)* : Dès lors que certains médecins et les IRP refuseraient l'utilisation de la télé-médecine, l'agrément du SST dès lors qu'il l'avaliserait pourrait être contesté dans le cadre des juridictions administratives.

- ♦ *Du point de vue de l'inspection du travail* : Elle pourrait être saisie pour faire respecter les droits individuels des salariés de refuser ce type de rencontre médicale.

- ♦ *Du point de vue des IRP* : Elles sont chargées de la surveillance du fonctionnement des SST et elles pourraient clairement refuser la mise en place de la télé-médecine en médecine du travail.